



Le 21 mars 2018

Par courriel : wayne.easter@parl.gc.ca

L'honorable Wayne Easter, C.P., député
Président du Comité des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Objet : Examen de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Monsieur le Député,

L'Association du Barreau canadien (ABC) est heureuse de pouvoir contribuer à l'examen que mène le Comité des finances de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT). L'ABC est une association nationale regroupant plus de 36 000 avocats, avocates, notaires, étudiants et étudiantes en droit et professeurs et professeures de droit. Elle a pour mandat d'aider à améliorer le droit et l'administration de la justice.

L'ABC appuie les efforts que déploie le gouvernement fédéral pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Toutefois, elle tient à souligner que ces efforts doivent s'inscrire dans le cadre de la protection des droits et libertés fondamentaux de tous les Canadiens et Canadiennes, et qu'ils doivent respecter les exigences constitutionnelles du Canada.

L'ABC a participé à l'élaboration de mesures législatives sur les produits de la criminalité dès qu'elles ont été envisagées au Canada, et elle a fréquemment commenté des modifications proposées à la loi et à la réglementation, en particulier dans l'optique des incidences de ces modifications sur la profession juridique. Un principe de justice fondamentale veut que l'État n'impose pas aux avocats et aux avocates d'obligations qui entrent en conflit avec leur devoir d'engagement envers la cause de leurs clients. Ainsi, la relation avocat-client est unique parmi les professions : ce devoir d'engagement de l'avocat est un pilier de la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice.

L'importance de la protection du secret professionnel de l'avocat dans la lutte contre le blanchissement d'argent

Les points sur lesquels nous insistons dans nos mémoires antérieurs restent tout à fait d'actualité :

- Les tribunaux du Canada reconnaissent depuis longtemps qu'un barreau indépendant est essentiel à la primauté du droit et à l'administration équitable et efficace de la justice.

Cette indépendance du barreau et le secret professionnel de l'avocat sont au cœur du système de justice du Canada. Tout légitime qu'il soit, l'objectif du gouvernement n'y change rien.

- Du moment où une loi ou un règlement oblige l'avocat à surveiller son client et à recueillir des renseignements à son sujet pour l'État, le devoir de loyauté est miné et l'indépendance du barreau, gravement affaiblie. Contraindre un avocat à devenir un agent de l'État en donnant à celui-ci accès à des renseignements confidentiels ou protégés sur ses clients est contraire au devoir de l'avocat envers ses clients et compromettrait l'administration équitable et efficace de la justice. L'ABC tient à préserver ce qui a si bien servi à protéger les libertés et l'administration de la justice au Canada : le droit de tout client de se confier à son avocat en sachant que ses paroles en resteront là. C'est un élément fondamental de l'accès à la justice, car les personnes aux prises avec un enjeu de nature juridique doivent pouvoir consulter un professionnel sans crainte aucune. Pour pouvoir donner des conseils judicieux, en toute connaissance de cause, à leurs clients, les avocats et les avocates doivent être bien informés par ces derniers. La protection de la communication ouverte et franche entre l'avocat et son client favorise la promotion, dans l'intérêt du public, de l'observation de la loi et du maintien du respect envers l'administration de la justice.
- Les avocats et les avocates ont démontré leur disposition à aider le gouvernement à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, mais il est essentiel que cette démarche reste du domaine de l'autoréglementation. Les barreaux de tout le Canada ont déjà adopté des exigences rigoureuses au sujet de la vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations en espèces, et leur observation fait l'objet d'une surveillance et d'une vérification par les barreaux partout au Canada.

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (FOPJC) a entrepris un examen rigoureux de son règlement type concernant le blanchiment d'argent et est en train d'y apporter des modifications de façon à clarifier et à renforcer ces exigences à la lumière du rapport intitulé *Mutual Evaluation Report Canada*¹, publié en 2016, par le Groupe d'action financière (GAFI). L'ABC est partie à ce processus. Dans le document de consultation de la FOPJC (octobre 2017), il est écrit : « Garantir pour la profession juridique des règles et règlements efficaces pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme reste une priorité stratégique de la Fédération. » Après un examen attentif du rapport, la FOPJC « a conclu que des modifications s'imposent si nous voulons que le code type de déontologie reste aussi robuste et efficace que possible ».

- Depuis plusieurs années, Finances Canada et le GAFI allèguent que les avocats et les avocates constituent un maillon faible dans la lutte contre le blanchiment d'argent et participent, soit sciemment, soit innocemment, à des activités de blanchiment d'argent. Le GAFI a réitéré cette allégation dans son rapport de 2016, et Finances Canada fait de même dans son actuel document de consultation (février 2018)². Or, l'écrasante majorité des avocats et des avocates souscrit aux plus hautes normes légales et éthiques. Comme tous les citoyens et les citoyennes, les avocats et les avocates sont assujettis au *Code criminel* et aux autres lois, et tout avocat qui s'égare du droit chemin est à juste titre exposé à des poursuites criminelles pour toute violation de la loi, y compris une infraction au titre de l'interdiction du blanchiment d'argent. Contrairement aux autres citoyens et citoyennes, les avocats et les avocates sont aussi assujettis à des codes de

¹ *Mutual Evaluation Report Canada*, en ligne : <http://bit.ly/2FGxKAd>.

² *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Ottawa : ministère des Finances du Canada, 2018).

déontologie exigeants, ainsi qu'à toutes les autres exigences des barreaux, qui continuent d'évoluer dans l'intérêt public.

- La démocratie canadienne s'appuie notamment sur l'efficacité de l'application de la loi et de la réglementation, et sur la collecte de renseignements qui s'y rapporte. Cependant, « la collecte de renseignements dans un objectif de sécurité a le potentiel d'empiéter davantage sur les droits et libertés individuels par rapport à d'autres types de méthodes policières, sans compter qu'il est plus difficile d'en accuser les responsables³ ». Des contrôles rigoureux de la collecte de renseignements pour l'État sont nécessaires pour garantir les protections prévues par les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada⁴

Après des années de négociations infructueuses avec le gouvernement sur le rôle que la profession juridique devrait jouer dans la lutte contre le blanchiment d'argent au Canada, l'ABC est intervenue dans le long contentieux intenté en 2001 par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada. La Cour suprême du Canada a confirmé, en 2015, que le régime de la LRPCFAT ne devait pas s'appliquer à la profession juridique. Voici quelques passages clés de cet arrêt :

- « Les avocats doivent garder secrètes les confidences de leurs clients et se dévouer au service et à la défense de leurs intérêts légitimes. Ces deux obligations sont essentielles à la bonne administration de la justice. Toutefois, certaines dispositions de la législation canadienne visant à lutter contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes sont incompatibles avec ces obligations. Elles obligent les avocats, sous peine d'emprisonnement, à recueillir et à conserver des renseignements qui ne sont pas nécessaires à la représentation éthique de leur client et elles ne protègent pas suffisamment ses confidences visées par le secret professionnel. » (para 1)
- « [...] les pouvoirs de perquisition et de fouille [...] qui sont exercés à l'endroit des avocats, conjugués à la protection insuffisante que l'art. 64 accorde au secret professionnel de l'avocat, constituent une restriction considérable du droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'art. 8 de la *Charte*. » (para 57) « Je suis d'avis de déclarer inopérant l'art. 64 et de donner aux art. 62, 63 et 63.1 une interprétation atténuée pour qu'ils ne s'appliquent pas aux documents en la possession d'un conseiller juridique ou se trouvant dans un cabinet d'avocats. » (para 67)
- « Le régime oblige les avocats à établir et à conserver des documents qui, d'après la profession, ne sont pas nécessaires à la représentation efficace et éthique des clients. Le *Règlement type sur les exigences d'identification et de vérification de l'identité des clients* de la Fédération (en ligne), qui a été adopté par tous les barreaux du Canada, renferme un certain nombre de dispositions concernant la vérification de l'identité et la tenue de documents qui s'apparentent aux exigences de la *Loi* et du *Règlement*. La portée du *Règlement type* est cependant plus étroite. » (para 107)
- « [...] la législation oblige les avocats à recueillir et à conserver beaucoup plus de renseignements que ce que la profession estime nécessaire pour la représentation éthique et efficace du client. Ce fait, conjugué à la protection insuffisante du secret professionnel de l'avocat, mine la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se

³ Mémoire à propos de l'examen triennal de la *Loi antiterroriste* (Ottawa : ABC, 2005), p. vi.

⁴ [2015] 1 RCS 401.

dévouer à la cause du client. L'avocat est tenu de créer et de conserver des documents qui ne sont pas nécessaires à une représentation éthique et efficace [...]. » (para 108)

- « Je conclus que, pris dans son ensemble, le régime restreint la liberté des avocats d'une manière qui n'est pas conforme au principe de justice fondamentale concernant le devoir de représentation dévouée de l'avocat [...] Je tiens toutefois à souligner que cette conclusion n'a pas pour effet de placer les avocats au-dessus des lois. Ce n'est qu'au moment où l'État impose à l'avocat des obligations qui minent, dans les faits ou aux yeux d'une personne raisonnable, la capacité de ce dernier à respecter son devoir de se dévouer à la cause du client qu'il y a dérogation à ce que requiert ce principe de justice fondamentale. » (para 110-111)

Nous sommes heureux de cette occasion de contribuer à votre examen de la LRPCFAT. Afin de se conformer à la décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, il faut réviser la *Loi* afin d'en retirer les articles incompatibles et de préciser quels articles ne s'appliquent pas aux membres de la profession juridique. De cette façon, tout serait plus clair pour ceux et celles qui ne connaissent pas ce jugement de la Cour suprême, et cela éviterait une nouvelle application erronée de la *Loi*⁵.

L'ABC continuera d'aider le gouvernement dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement du terrorisme, tout en veillant à ce que la primauté du droit et les droits des Canadiens et des Canadiennes soient préservés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de ma considération respectueuse.



Kerry L. Simmons, Q.C./c.r.
Président,
Association du Barreau canadien

⁵ Ce qui s'est produit dans *R. v. Vader*, (2016) ABQB 309 : la Cour a appliqué par erreur des articles du *Code criminel* qui n'avaient pas été retranchés du *Code* après avoir été déclarés inconstitutionnels.